



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-103

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

# Sommaire

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /**

69-2021-07-20-00008 - Annexe 1-ARRETE 2022-DIRMC-015 du 20 juin 2022 (8 pages)

Page 4

69-2021-07-20-00007 - ARRETE 2022-DIRMC-15 du 20 juin 2022 (4 pages)

Page 13

## **69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /**

69-2022-07-04-00006 - AP\_DDETS\_HIS\_PPV\_2022\_06\_14\_001\_médaille enfance et famille (2 pages)

Page 18

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69**

69-2022-07-08-00002 - Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-179 du 8 juillet 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° DR 15, DR 17 et DR 18 situées sur la commune de Saint Priest (10 pages)

Page 21

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-07-13-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A92 du 13 juillet 2022 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur les communes de ALIX et LACHASSAGNE (2 pages)

Page 32

69-2022-07-13-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A93 du 13 juillet 2022 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de CHABANIERE (2 pages)

Page 35

69-2022-07-13-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A94 du 13 juillet 2022 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de MILLERY (2 pages)

Page 38

69-2022-07-13-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A95 du 13 juillet 2022 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur les communes de MORANCÉ et LUCENAY (2 pages)

Page 41

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-07-12-00002 - Arrêté n° 69-2022-07-12 du 12 juillet 2022 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal Murois (6 pages)

Page 44

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

69-2022-07-08-00003 - Arrêté n° 2022-10-0049 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) - 7, rue Emile Duport - 69009 LYON gérée par l'association BASILIADE (4 pages)

Page 51

**84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins de fer français\_Réseau /**  
69-2022-07-08-00004 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long  
de la voie ferrée sur la ligne 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux sur le  
territoire de la commune de Neuville sur Saône (12 pages)

Page 56

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des  
Routes du Massif-Central

69-2021-07-20-00008

Annexe 1-ARRETE 2022-DIRMC-015 du 20 juin  
2022

Annexe 1 à l'arrêté 2022-DIRMC-015  
du 20 juin 2022

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	<139 000 € HT	<1M€ HT	RUE, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nulle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
<b>Direction</b>	Direction	MARIN	Paquita			X						X					X
<b>Département Méthodes Qualité</b>	DMQ	ASTRUC	Olivier					X				X	X		X		
	DMQ	AUDEBERT	Alexandra				X			C		X	X	X	X		
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul			X											
	DMQ/Parc	BOUQUET	Olivier	X													
	DMQ/Parc	BRESSON	Philippe	X													
	DMQ	BRUNEL	Christophe						X				X			X	
	DMQ/ACDD	CAYLA	Sophie				X						X		X		
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain				X									X	
	DMQ/Communication	CROSSAY	Antoine				X						X		X	X	
	DMQ/Parc	DEUXLIARD	Fabien	X													
	DMQ/Parc	GANDON	Patrica	X								X					
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique			X							X	X			
	DMQ	HOAREAU	Christèle				X					X	X	X	X		
	DMQ/AJCP	MIRAMAND	Stéphanie				X										
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X										X	
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles			X										X	
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X													
	DMQ	SPENETTE	Yves	X								X					
DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe				X									X		
DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal			X										X		
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain			X										X		
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X														
<b>Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation</b>	DPEE/BAS	AUBINEAU	Jérôme										X	X			
	DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy				X			RUE	X	X	X	X	X	X	
	DPEE	BICILLI	Véronique						X			X			X	X	
	DPEE/SIB	BOUILLARD	Pierre			X											
	TTI	CAZARD	Jérôme				X										
	DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine				X			C	X	X	X	X	X		
	POA	COTARD	Jérôme				X										
	DPEE/PRI	CROS	Thomas							RE-FX							
	DPEE/SIB	JOBERT	Erick				X									X	
	PRI	MARIOT	Pascal					X					X				
	SIB	OSTY	Jean-Philippe				X									X	
	MOA	ROUZAIRE	William				X										
	DPEE/SIB	SERMENT	Cédric				X										
	DPEE/SIB	WAKHEVITSCH	Guillaume			X											
	<b>Secrétariat Général</b>	SG/SP	GONDOL	Stéphanie			X										
SG / SECRETARIAT		MORTIER	Hélène			X						X				X	
SG/BRH		PALMAS	Loic				X						X				
SG		PERRIN	Guillaume					X					X			X	
SG / FBMG		FALGOUX	Damien				X					X	X	X	X	X	X
SG / FBMG		CHAUD	Marie-Hélène			X				RUE	X	X	X	X			X
SG / FBMG		ABLANCOURT	Auréli		X					C	X	X	X	X			
SG / FBMG	BRANGER	Catherine			X				C			X	X				



**Annexe 1 à l'arrêté 2022-DIRMC-015  
du 20 juin 2022**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	<139 000 € HT	<1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
											Profil GV et/ou SG	Validation DA + SF	Ordres à payer	Validation Marchés			
<b>District Centre</b>	CEI LANGOGNE	BODIN	Florent	X													
	CEI MURAT	BOUTET	Fabienne	X								X					
	CEI BRIOUDE	BOUCHE	Jean-Pierre	X													
	BUREAU DE GESTION	BRUN	Linda	X								X				X	
	CEI MENDE / PA FLORAC	CANTAGREL	Stéphane	X													
	CEI CUSSAC	CHABAL	Anthony	X													
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	CHAPDANIEL	Didier	X													
	CEI BRIOUDE	CHAUMET	Mickael	X													
	DISTRICT	CHEILLETZ	Xavier							X			X			X	X
	CEI MURAT	CHISSAC	Laurent	X										X			
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre	X													
	DISTRICT	COSTE	Éric				X										X
	CEI MENDE	DELSOL	Sophie	X									X				
	CEI LANGOGNE	DUFOUR	Florent	X													
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe	X													
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis	X													
	BUREAU DE GESTION	FERRATON	Audrey	X									X				
	CEI SAINT MAMET	GOMINON	Stéphane	X													
	CEI MONISTROL	GOUDARD	Pascal	X													
	CEI MURAT	GUINARD	Yves	X													
	CEI LABEGUDE	HERGAULT	Samuel	X													
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan	X													
	CEI BRIOUDE	JARLIER	Ludovic		X												X
	CEI CUSSAC	JOURDE	Rémi	X													
	DISTRICT	LAHONDES	Alain	X													
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude	X													
	CEI LANGOGNE	LEMORE	David		X												X
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	MACHABERT	Laurent		X												
	CEI CUSSAC	MARCHAND	Aurélien	X													
	CEI MENDE	MARTIN	David	X													
	CEI SAINT MAMET	MARTY	Stéphane	X													
	CEI LABEGUDE	MASCLAUX	Jérémy		X												X
	CEI BRIOUDE	MAURANNE	Aurélien	X													
	CEI LANGOGNE	MAURIN	Huguette	X									X				
	CEI BRIOUDE	MAZOYER	Nicolas		X												
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane	X													
	CEI MONISTROL	OUIILLON	Alain		X												X
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît		X												X
	CEI MENDE	RANC	Jean-Jacques	X													
	DISTRICT	RAOUX	Pascal				X										X
	CEI LABEGUDE	RAYMOND	Laurent	X													
	CEI MENDE / PA FLORAC	RIEHL	Frédéric		X												
	CEI LABEGUDE	RECHAUTIER	Philippe	X													
	CEI CUSSAC	RIVET	Joël		X												X
	CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno	X													
	CEI SAINT-MAMET	RODRIGUEZ	Jean-Baptiste		X												X
	BUREAU TECHNIQUE	ROLLAND	Stéphane				X										
	BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane	X									X				
	DISTRICT	TESTUD	Patrick				X										
	DISTRICT	TIGNOL	Olivier						X					X		X	
CEI MENDE	TOULOUSE	Roxan	X														
CEI MENDE	TREMOULET	Gilles		X												X	
BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre		X						C	X	X	X	X	X		
CEI BRIOUDE	VIALARD	Gilles	X														
CEI LABEGUDE	VIDAL	Jean-Luc	X														





Annexe 1 à l'arrêté 2022-DIRMC-015  
du 20 juin 2022

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	<139 000 € HT	<1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation	
											Profil GV et/ou SG	Validation DA + SF	Ordres à payer	Validation Marchés				
District Nord	DISTRICT	AMOSSE	Rémi						X				X		X	X		
	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X					X		X			
	UNITE MER	BAUFRETON	Benoît				X									X		
	PÔLE EXPLOITATION	BARROO	Michael			X												
	CEI ST FLOUR	BOULET	linda		X								X					
	BUREAU DE GESTION	BOULET	Michel			X							X	X	X	X	X	
	CEI ANTRENAS	BOUSQUET	Nadine		X								X					
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X										X	
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X												
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X												
	BUREAU TECHNIQUE	COUPAT	Eric			X												
	UNITE MER	HIRAUT	Doris		X													
	CEI ISSOIRE	JOB	Gilles			X												X
	UNITÉ MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas		X													
	BUREAU DE GESTION	LEPROUST	Nathalie			X					C			X	X	X		
	BUREAU DE GESTION	LOUBARESSE	Valérie		X						C	X	X	X	X	X		
	CEI ANTRENAS	MALON	Vincent			X												X
	CEI ISSOIRE	MARCHEIX	Gaelle			X					C	X	X	X	X	X		
	CEI ST FLOUR	MAURANNE	Mickael			X												X
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X												X
	PÔLE EXPLOITATION	REVERSAT	Jean-Pierre						X					X		X		
	UNITÉ MAINTENANCE	RICROS	Laurent		X													
	BUREAU TECHNIQUE	ROUIRE	Frédérique			X												
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X												X
	UNITE MER	SOULIER	Julien		X													
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas				X											X
	CEI MASSIAC	VINATIER	Franck		X								X					



Annexe 1 à l'arrêté 2022-DIRMC-015  
du 20 juin 2022

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	<139 000 € HT	<1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation
District Sud	CEI SERVIAN	ALLARD	Bruno	X													
	CEI LA CAVALERIE	ARJALIES	Didier	X													
	CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis	X													
	CEI SERVIAN	AVISSE	Olivier			X										X	
	CEI LE CAYLAR	AYRINHAC	Jean-Pierre			X										X	
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	BAIZID	Amar	X													
	PÔLE EXPLOITATION	BAMBUCK-PISTOL	Jean-Michel						X								
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	BERNAD	Samuel	X													
	BUREAU TECHNIQUE	BLOCH	Antoine	X													
	CEI LA CAVALERIE	BOULET	Jacques	X													
	CEI LA CAVALERIE	CLARISSAC	David			X											X
	PÔLE EXPLOITATION	CAUMES	Francis				X										X
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUSSE	Patrick-Olivier	X													
	CEI MONTARNAUD	COPPEL	Thierry	X													
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Claude	X													
	BUREAU TECHNIQUE	DASTARAC	Gérard	X													
	CEI DE SERVIAN	DELGADO	Patrick	X													
	CEI MONTARNAUD	ERRA	Stéphane	X													
	CEI MONTARNAUD	ESCAICH	Laurent	X													
	CEI LE CAYLAR	ESPINASSIER	Yves	X													
	CEI LA CAVALERIE	ESQUILAT	Frédéric	X													
	CEI LE CAYLAR	FAVIER	Hervé	X													
	BUREAU DE GESTION	FERNANDEZ	Danièle		X								X	X	X	X	
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	GELIBERT PONE	Philippe			X											X
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	GRAIA	Serge	X													
	CEI SERVIAN	LE VESSIER	Jean-Claude	X													
	BUREAU TECHNIQUE	MARTY	Frédéric				X										
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	MARTY	Stéphane			X											X
	MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	NIEL	Philippe	X													
	CEI MONTARNAUD	ORSET	Thierry	X													
	BUREAU DE GESTION	PANAFIEU	Magali			X					C		X	X	X	X	X
	PÔLE GESTION DU TRAFIC	PARAMO	Daniel						X								X
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PARDAILHE	Eric	X													
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PEREZ	Antoine	X													
	CEI LE CAYLAR	PONS	Philippe	X													
	CEI SERVIAN	QUERIO	Jean	X													
	CEI LA CAVALERIE	REGOURD	Lilian	X													
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	RIGAL	Bruno	X													
	CEI LE CAYLAR	SCHWARTZENBERG	Sylvain	X													
	CEI SEVERAC	SOLESMES	Cédric	X													
MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	SIBINSKI	Fabrice	X														
DISTRICT	TARRIEU	Jean-Marc							X				X			X	
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	THOREL	Nicolas	X														
MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	TUELEAU	Éric				X										X	
CEI MONTARNAUD	VALESCANT	Karine			X											X	
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	X														



63\_DIR\_Direction Interdépartementale des  
Routes du Massif-Central

69-2021-07-20-00007

ARRETE 2022-DIRMC-15 du 20 juin 2022



**PRÉFET  
DU RHONE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 2022 – DIRMC - 015**

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON  
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des  
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-  
CENTRAL**

VU

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le code de la commande publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué;
- l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté n° 69-2019-07-024-008 du 24 juillet 2019, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_44 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_45 du 5 novembre 2018 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

Sur proposition du Secrétaire général,



# **ARRETE**

## **ARTICLE 1 : Subdélégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,
- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

## **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

## **ARTICLE 3**

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| - Cœur Chorus                           | - Chorus Nouvelle Communication |
| - Chorus Déplacements Temporaires (CDT) | - Carte Achat                   |
| - Chorus Formulaire                     | - Chorus Pro-travaux            |

## **ARTICLE 4**

L'arrêté 2022-DIRMC-012 du 7 mars 2022 est abrogé.

## **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le ,20/06/2022

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central



Olivier COLIGNON





69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-04-00006

AP\_DDETS\_HIS\_PPV\_2022\_06\_14\_001\_médaille  
enfance et famille



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

+DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
POLE HEBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE  
SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

Dossier suivi par : Lucie DURIEU / Noémie DUTOUR

☎ : 04.87.76.71.57/71.59

Email : [lucie.durieu@rhone.gouv.fr](mailto:lucie.durieu@rhone.gouv.fr)

[noemie.dutour@rhone.gouv.fr](mailto:noemie.dutour@rhone.gouv.fr)

## Arrêté préfectoral portant attribution de la médaillon de l'enfance et des familles au titre de l'année

2022 n° AP\_DDETS\_HIS\_SPPV\_2022\_06\_14\_001

### LA PREFETE DU RHÔNE SECRETAIRE GENERALE PREFETE DELEGUEE POUR L'EGALITE DES CHANCES

- VU** Les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la médaille de la famille ;
- VU** Le décret n°2022-203 du 17 février 2022 ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2016 portant application aux familles et personnes domiciliées à l'étranger des dispositions relatives à la médaille de la famille
- VU** l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont les noms et prénoms suivent et qui résident sur les communes suivantes :

Commune	Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance	Prénom
CHAPONNAY	Madame	ALCOLEA	GODARD	Marie-France
LYON	Madame	PEYRET	LEPERCQ	Anne, Marie, Françoise
IRIGNY	Madame	GHERBI	CHOUAR	Aichouche
IRIGNY	Madame	KOLOSSOV	STEPANOVITCH	Hélène
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Madame	HAVGOUDOUKIAN	DERSARKISSIAN	Liliane

TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Madame	DANG	HAFNER	Marie-Pascale
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Madame	HOTELLIER	MARETTE	Florence
SOUCIEU EN JAREST	Madame	PINAT	MOLINA	Valérie
TARARE	Madame	CHAPET	MINGUY	Magali
MORNANT	Madame	BONNEFOY	PAEPER	Tina

**Article 4 :**

En vertu de l'article D215-11 du CASF, Les titulaires de la médaille de l'enfance et des familles reçoivent un diplôme contenant un extrait de l'arrêté d'attribution. Ils sont en outre autorisés à porter l'insigne et la médaille métallique qui peuvent leur être délivrés.

Ces diplômes, insignes et médailles, doivent être conformes aux modèles arrêtés par le ministre chargé de la famille.

**Article 5 :**

Conformément à l'article D215-12 du CASF, le droit de porter l'insigne et la médaille de l'enfance et des familles ainsi que le bénéfice des avantages attachés à la possession de cette distinction peuvent par décision de l'autorité qui a qualité pour l'attribuer, être retirés aux titulaires lorsque l'une des conditions prévues à l'article D215-7 cesse d'être remplie.

En cas de démerite notoire et d'urgence et en attendant qu'une décision de retrait soit intervenue, les droits et avantages mentionnés au premier alinéa peuvent être suspendus par décision de l'autorité qui a qualité pour attribuer la médaille.

Les chefs des parquets transmettent aux préfets copie des décisions rendues en matière criminelle, correctionnelle ou de police à l'encontre des titulaires de la médaille ou de leur conjoint.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**Article 7 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une copie de l'arrêté sera remise aux maires intéressés.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée à l'égalité des chances.

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2022-07-08-00002

Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-179 du 8  
juillet 2022 instituant des servitudes d'utilité  
publique sur les parcelles cadastrales n° DR 15,  
DR 17 et DR 18 situées sur la commune de Saint  
Priest

DREAL-UD69-CM  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-179**  
**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° DR 15, DR 17 et DR 18**  
**site anciennement exploité, par la société RENAULT TRUCKS SAS, au 48 route du lyonnais**  
**à Saint Priest**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 1995 autorisant la société Renault Trucks à exploiter ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2021 ;

VU les rapports d'études réalisés par Renault Trucks référencés ci-dessous :

- Plan de gestion intitulé « Diagnostic environnemental du milieu souterrain et mesures de gestions » référencé CSSPCE193018/RSSPCE10270-01-JULM/BMA/SBE du 7 juillet 2020 transmis par courrier du 15 juillet 2020 ;
- Plan de gestion mis à jour intitulé « Diagnostic environnemental du milieu souterrain et mesures de gestions/ARR » référencé CSSPCE193018/RSSPCE10270-03 du 3 décembre 2020 transmis par courrier du 8 décembre 2020 ;
- Mail du 7 janvier 2021 de Renault Trucks apportant des compléments au courrier du 30 décembre 2020 de l'Inspection ;
- Bilan de fin de travaux du 14 janvier 2022 ;

---

1/6

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : [ddpp@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@rhone.gouv.fr)

[http : / /www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

VU la demande en date du 18 janvier 2022 présentée par la société Renault Trucks en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° DR 15, DR 17 et DR 18 situées au 48 route du lyonnais à Saint Priest ;

VU le rapport du 10 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation écrite prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, organisée par courriers du 11 février 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Priest lors de la séance du 28 avril 2022 ;

VU l'avis de SAS SALAMANDRE, propriétaire du bâtiment et des terrains visés par la servitude, émis par courriel du 25 février 2022 ;

VU le rapport de synthèse du 24 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées concentrées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de Renault Trucks en date du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### Article 1

Sur le territoire de la commune de Saint Priest, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Saint Priest	000	DR15	4671m2
	000	DR18	60917m2
	000	DR17	263m2

La zone concernée par les présentes servitudes est délimitée sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ;
- Annexe 2 : Plan parcellaire de la zone des SUP

- Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

## **Article 2**

### **Article 2.1 : Usage du site**

#### **Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage**

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel et tertiaire (parking, espace vert, bâtiments d'activités et bâtiments de bureaux ...).

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 3) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

#### **Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage**

Toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.4 ci-dessous.

#### **Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager**

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

## **Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives**

### **Article 2.2.1 : Respect des données constructives**

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 3 du présent arrêté. Les principales dispositions sont :

- épaisseur minimale de dalle de 15 cm
- taux de renouvellement minimal 24 vol/jour
- longueur et largeur de pièces minimales de 4m chacune
- bâtiment de plain-pied

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

### **Article 2.2.2 : Potagers**

L'aménagement de jardins potagers dans l'emprise totale des SUP est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains.



Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur, un géotextile ou tout dispositif équivalent devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.  
La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans l'emprise totale des SUP est interdite.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 2.2.3 : Canalisation d'eau potable**

L'aménageur prend dans l'emprise totale des SUP des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 2.2.4 : Infiltration**

L'infiltration concentrée des eaux pluviales est interdite dans l'emprise totale des SUP, afin d'éviter toute mobilisation ou diffusion supplémentaire des teneurs résiduelles, sauf à produire une étude spécifique montrant que le système retenu ne favorise pas la remobilisation de polluants susceptibles de dégrader la qualité de la nappe.

L'infiltration dite surfacique des eaux de pluies (espaces verts, cheminement et stationnement perméable etc.) est tolérée.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 2.2.5 : Maintien des couvertures en place**

L'ensemble de la zone de SUP est recouverte par un géotextile (recouvrant les matériaux anthropiques stockés) surmonté de 30 cm de terres et graves ; cela permet de supprimer la voie de transfert (contact cutané).

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, permise qu'à la condition que la couverture initiale et le géotextile soient restaurés dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place, sauf dans le cas spécifique de la création d'un ouvrage de surveillance de la nappe souterraine.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)**

### **Article 2.3 : Travaux**

#### **Article 2.3.1 : dispositions générales**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise totale des SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise totale des SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise totale des SUP sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués et réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise totale des SUP sont repérés sur un plan. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre et graves inertes de 30 cm au minimum, d'une dalle béton, d'enrobé ou équivalent.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

#### **Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux**

En cas d'excavation profonde ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

#### **Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure**

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

#### **Article 2.4 : Usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé ou pour les mesures de surveillance.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 3 : Information des tiers**

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

#### **Article 4**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

#### **Article 5**

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, au maire de Saint Priest ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Renault Trucks en sa qualité d'ancien exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon,
- au maire de Saint Priest,
- à l'exploitant,
- au propriétaire des parcelles concernées,
- au directeur départemental des territoires.

Lyon, le 08 juillet 2022

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé Julien PERROUDON

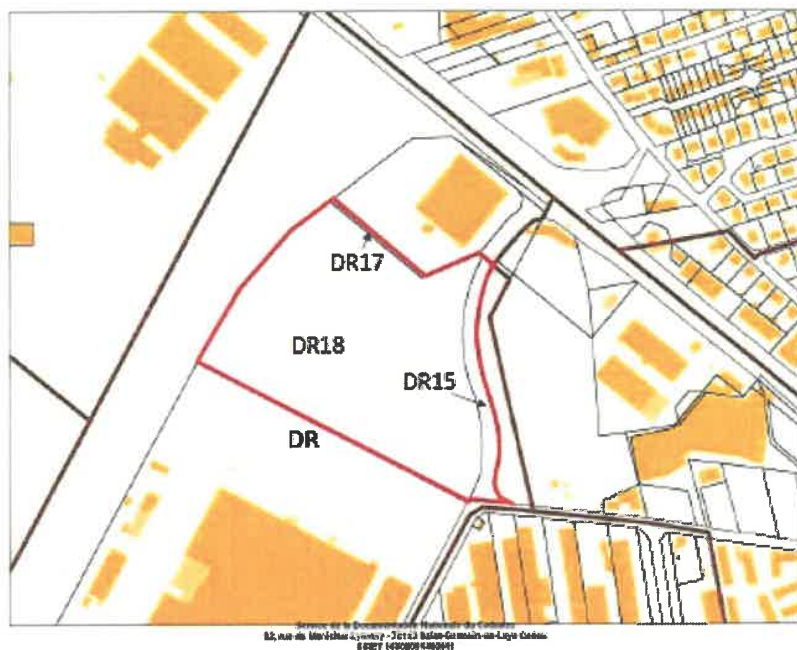
**Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre  
défini en application de l'article R515-31-2**



**VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 08 JUILLET 2022**

**Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé Julien PERROUDON**

## Annexe 2 : Plan des parcelles



**VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 08 JUILLET 2022**

**Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé Julien PERROUDON**

**Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS (extrait du plan de gestion CSSPCE193018/RSSPCE10270-03 du 03/12/2020) complété par mail du 7/01/2021**

**Tableau 19 : Paramètres retenus liés aux scénarios d'aménagement**

PARAMETRES DES AMENAGEMENTS			
Paramètres	Valeur prise en compte	Unités	Source
<b>Paramètres liés au transfert des gaz du milieu souterrain vers l'air intérieur</b>			
Porosité totale du béton et des fondations	12 %, constituée de 5 % d'air et de 7% d'eau		Données bibliographiques
Épaisseur de la dalle	0.15	m	Hypothèse
Surface des fissures du béton	2.00E-04		Valeur par défaut proposée par l'US-EPA et le RIVM
Différence de pression entre l'air des bâtiments et l'air du sol	40	(q/cm/s <sup>2</sup> )	Valeur par défaut proposée par l'US-EPA et le RIVM
Surface retenue en intérieur	100	m <sup>2</sup>	surface pour une dalle standard
Périmètre associé à l'espace retenue en intérieur	40	m	surface pour une dalle standard
Hauteur sous plafond	2,5	m	valeur standard
Perméabilité apparente de la dalle	2.00E-11	m <sup>2</sup>	Valeur par défaut de Bakker et al., 2008 pour une dalle de qualité normale
Taux de ventilation dans le bâtiment	24	fois/jour	Pour les bureaux et locaux sans travail physique, débit minimum de 25 m <sup>3</sup> /h/personne Référence : R232-5-3 du décret n°84-1093 (code du travail)
Surface de contact entre la dalle et le RDC	16	m <sup>2</sup>	valeur standard, dalle de 4m*4m
<b>Paramètres liés au transfert du milieu souterrain vers l'air extérieur</b>			
Hauteur de la zone de mélange	1,5 m pour les adultes		Hauteur de respiration
Longueur de la zone polluée	100	m	Valeur retenue comme la longueur maximale de l'étendu de la zone de pollution
Vitesse du vent dans la zone de mélange	2	m/s	valeur la plus contraignante retenue
<b>Couverture en extérieur</b>			
<b>terre végétale</b>			
Épaisseur	0.3	m	Valeur standard
Porosité efficace	30%		Données de la littérature pour de la terre végétale
Teneur en eau	15%		
Teneur en air	15%		

**VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 08 JUILLET 2022**

**Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé Julien PERROUDON**



69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-07-13-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A92 du 13  
juillet 2022

autorisant une battue administrative de  
louveterie

relative à la présence de renards occasionnant  
des dégâts

sur les communes de ALIX et LACHASSAGNE





**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A92 du 13 juillet 2022  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur les communes de ALIX et LACHASSAGNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69\_2022\_05\_19\_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. René DUMOULIN président de la société de chasse de ALIX et M. Bernard CHALU, président de la société de chasse de LACHASSAGNE, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur les communes de ALIX et LACHASSAGNE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur ces communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le 14 juillet 2022, de 06:00 à 12:00 sur la commune de ALIX, lieu-dit Pente à Berne et sur la commune de LACHASSAGNE, lieu-dit Chemin des Fûts.

**Article 2 :** Les sociétés de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie sont précisées ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
ALIX	communales	René DUMOULIN
LACHASSAGNE		Bernard CHALU

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de ALIX et LACHASSAGNE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service  
signé  
Laurent GARIPUY

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-07-13-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A93 du 13  
juillet 2022 autorisant une battue administrative  
de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant  
des dégâts  
sur la commune de CHABANIERE



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A93 du 13 juillet 2022  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur la commune de CHABANIERE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69\_2022\_05\_19\_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Christophe GARDE, président de la société de chasse de SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, sur la commune de CHABANIERE suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Michel ROUSSET, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de CHABANIERE (SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE) et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le 14 juillet 2022, de 05:30 à 11:00 sur la commune de CHABANIERE (SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE), lieux-ditx la Chandelle et la Bilanière.

**Article 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
CHABANIERE (SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE)	communale	Christophe GARDE

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de CHABANIERE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service  
signé  
Laurent GARIPUY

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-07-13-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A94 du 13  
juillet 2022 autorisant une battue administrative  
de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant  
des dégâts  
sur la commune de MILLERY



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A94 du 13 juillet 2022  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur la commune de MILLERY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69\_2022\_05\_19\_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Patrick DUPLESSY, président de la société de chasse de MILLERY suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de MILLERY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**Le lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le 16 juillet 2022, de 05:30 à 11:00 sur la commune de MILLERY, lieux-dits Chatanay et En Charme.

**Article 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
MILLERY	communale	Patrick DUPLESSY

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de MILLERY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service  
signé  
Laurent GARIPUY

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-07-13-00004

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A95 du 13  
juillet 2022 autorisant une battue administrative  
de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant  
des dégâts  
sur les communes de MORANCÉ et LUCENAY



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A95 du 13 juillet 2022  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur les communes de MORANCÉ et LUCENAY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69\_2022\_05\_19\_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Dominique FAVIER, président de la société de chasse de MORANCÉ et de M. René HUG, président de la société de chasse de LUCENAY, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 12 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur les communes de MORANCÉ et LUCENAY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur ces communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le 17 juillet 2022, de 06:00 à 12:00 sur la commune de MORANCÉ et LUCENAY, lieux-dits Les Bouleaux, la Poyat et Bord d'Azergue.

**Article 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
MORANCÉ	communales	Dominique FAVIER
LUCENAY		René HUG

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de MORANCÉ et LUCENAY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service  
signé  
Laurent GARIPUY

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-12-00002

Arrêté n° 69-2022-07-12 du 12 juillet 2022 relatif  
aux statuts et compétences du syndicat  
intercommunal Murois



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTE n°** du **12 JUL. 2022**  
**relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal Murois**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 57/75 du 30 janvier 1975 portant création du syndicat intercommunal Murois ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 199/76 du 15 mars 1976, n° 389/78 du 29 mai 1978, n° 474/90 du 20 février 1990, n° 4064 du 27 novembre 2002, n° 3443 du 23 juin 2008, n° 2013 101-0005 du 11 avril 2013 et n° 69-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal Murois (SI Murois) ;

VU la délibération en date du 27 avril 2022 dans laquelle le comité syndical du SI Murois propose une révision statutaire du syndicat intercommunal afin d'intégrer ou de supprimer dans les statuts, la mention d'associations intercommunales en adéquation avec les critères fixés par le syndicat du SI Murois ;

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Laurent de Mure et Saint-Bonnet de Mure acceptent ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet en charge du Rhône Sud ;

**ARRETE :**

**Article I** – Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 3443 du 23 juin 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux sus-visés sont remplacés par les dispositions suivantes :

**TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

**Article 1** – Création et composition du syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Saint-Laurent de Mure et de Saint-Bonnet de Mure un syndicat intercommunal dénommé :

« Syndicat intercommunal Murois »

**Article 2** – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé 7 rue Malraux à Saint Laurent de Mure

**Article 3** – Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

**TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTION DU SYNDICAT**

**Article 4** – Compétences

- La conservation et la gestion de la maison intercommunale de 52 945 m<sup>2</sup> située au lieu-dit « le Plâtre » à Saint-Laurent de Mure
- La gestion et l'animation des équipements à caractère sportif, culturel et social situés au lieu-dit « le Plâtre » à Saint-Laurent de Mure

- Piscine intercommunale
- Gymnase, mur d'escalade et plateau sportif
- Terrains de tennis
- Médiathèque
- Bâtiment abritant le Relais des Assistantes Maternelles
- Bâtiment abritant la Maison pour Tous

- La construction, l'entretien, la gestion et l'animation des équipements à caractère sportif, culturel et social situés au lieu-dit « le Plâtre » à Saint-Laurent de Mure.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de changes, consentis en application du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne de renouvellement général des conseils municipaux.

#### Article 8 – Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### Article 9 – Budget et ressources du syndicat

- Le soutien financier, l'animation et le développement d'actions sportives et éducatives intercommunales.

### **TITRE III: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

#### Article 5 – Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de sept délégués titulaires pour chaque commune.

En cas d'empêchement, un délégué peut donner pouvoir à un membre du comité syndical de son choix pour le représenter. Chaque membre du comité ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

#### Article 6 – Le Président

En application de l'article L.5211-9 du CGCT, le président est l'autorité exécutive du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 sauf si le comité en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge

#### Article 7 – Le bureau

En application de l'article L.5211-10 du C.GCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.



Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du syndicat défini à l'article 2 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

#### Article 10 – Contribution des membres

La contribution des communes aux dépenses du syndicat sera fixée selon des critères à déterminer par le comité syndical sur la base du principe d'égalité.

Les dépenses mises à la charge des communes syndiquées constituent des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office au budget de ces collectivités.

#### Article 11 – Comptable

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** – Le sous-préfet en charge du Rhône Sud, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal Murois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **12 JUL. 2022**  
Le préfet

  
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

**Benoît ROCHAS**

NSRS 2022 3

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-08-00003

Arrêté n° 2022-10-0049 portant autorisation  
d'extension de capacité de trois places de la  
structure "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) - 7,  
rue Emile Duport - 69009 LYON gérée par  
l'association BASILIADE

**Arrêté n°2022-10-0049**

Portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) - 7, rue Emile Duport – 69009 LYON gérée par l'association BASILIADE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-3 et D312-176-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-21-0116 en date du 14 octobre 2020 portant création d'une structure de 25 "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) sur le territoire de la métropole de Lyon gérée par l'association BASILIADE ;

Considérant que l'extension de 3 places est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles

d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il réponde aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association BASILIADE dont le siège est situé 6 rue du Chemin Vert 75011 Paris, pour une extension de capacité de trois places, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, de la structure « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) située 7, rue Emile DUPORT – 69009 Lyon, portant ainsi sa capacité totale à vingt-huit places.

**Article 2 :** Les trois « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) supplémentaires seront implantés sur le territoire de la métropole de Lyon de la manière suivante :  
"Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE 7, rue Emile DUPORT – 69009 Lyon.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure « Lits d'Accueil Médicalisés », autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 14 octobre 2020 (arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-21-0116 en date du 14 octobre 2020) et viendra à échéance le 13 octobre 2035.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** La structure médico-sociale "Lits d'Accueil Médicalisés" gérée par BASILIADE est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association BASILIADE  
**Adresse (EJ) :** 6 rue du Chemin Vert - 75011 PARIS  
**N°FINESS (EJ) :** 75 004 507 2  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)  
**N°SIREN :** 400 840 476

**Entité établissement :** Service Lits d'Accueil Médicalisés – LAM BASILIADE  
**Adresse ET :** 7, rue Emile Duport – 69009 LYON  
**N° FINESS ET :** 69 004 885 5  
**Code catégorie :** 213 (lits d'accueil médicalisés)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 11 (Hébergement complet)  
**Code clientèle :** 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 28 lits.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
La directrice de la santé publique

*Signé,*

Dr Anne-Marie DURAND

84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins  
de fer français\_Réseau

69-2022-07-08-00004

Arrêté relatif à une demande d'alignement le  
long de la voie ferrée sur la ligne 887000 de  
Lyon-Croix-Rousse à Trévoux sur le territoire de  
la commune de Neuville sur Saône





**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PRÉFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux sur le territoire de la commune de NEUVILLE SUR SAONE**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres TERRA URBA demeurant 230 chemin du Petit Paris - 69760 Limonest et agissant pour le compte de la SNC BATISSE demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AI n°473 - 69250 Neuville-sur-Saône en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, entre les points kilométriques 014+400 au 014+480,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF.RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale.

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, entre les points kilométriques 014+400 au 014+480, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points A et B sont repris dans le tableau suivant :

#### Pour délimitation et clôture

MAT	X	Y
A	1843262.69	5185807.21
B	1843286.77	5186761.49

### ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

### ARTICLE 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

### ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRA-POLE RHODANIEN – 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 6 - Notification de l'arrêté**

La Préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Neuville sur Saône ;
- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2022

La préfète secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI



# PROCES-VERBAL<sup>DE</sup>

## DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Propriété de la SNC BATISSE  
Sise 9, Rue Jabouret  
Commune de NEUVILLE-SUR-SAÔNE  
Cadastrée AI - 473



Article 646 du Code civil : Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës [...].



- 📍 230, Chemin du Petit Paris - 69760 LIMONEST
- 🏠 35, Avenue du Général de Gaulle - 69110 SAINTE FOY-LES-LYON
- ☎ Tél : 04 78 35 15 37 - Fax : 04 78 35 12 79
- ✉ contact@terra-urba.fr
- 🌐 www.terra-urba.fr

Dossier : 13060 / AD

## PARTIE NORMALISEE

A la requête de la SNC BATISSE se déclarant propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Alban DOUSSON, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Lyon sous le numéro 06387 et salarié et associé au sein de la SELAS TERRA URBA, 230 Chemin du Petit Paris - BP 30 003 - 69579 Limonest Cedex, elle-même inscrite au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 2007C300001 ; ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique affectée de la domanialité publique artificielle ferroviaire (cadastrée Commune de NEUVILLE-SUR-SAÔNE section AI no 497) et dressé en conséquence le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

Personne publique concernée :

Cadastre Section / N° ou Dénomination	Nom, Prénom(s)	Date et Lieu de naissance / SIREN	Capacité à Agir *	Domicile
AI - 497	SNCF IMMOBILIER	552049447	PP	9, Rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS
Titre de propriété non fourni				

Propriétaire :

Cadastre Section / N°	Dénomination	SIREN	Capacité à Agir *	Domicile / Adresse
AI - 473	SNC BATISSE	904682895	PP	12, Rue Commandant Faurax 69006 LYON
Titre de propriété : Vente GROWING DEVELOPMENT / SNC BATISSE reçue le 28 février 2022 par Maître Gaëlle FOLLEA, Notaire à MACON (en cours de publication).				

(\*) Capacités à agir : PP : propriétaire en propre, PBC : propriétaire en bien de communauté, US : usufruitier, NP : nu-propriétaire, PI : propriétaire-indivis, C : copropriétaire, NI : nu-propriétaire indivis, AC : Acquéreur, G : Gestionnaire

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communes ;
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- La voie ferrée affectée de la domanialité publique artificielle, Commune de NEUVILLE-SUR-SAÔNE, cadastrée section AI no 497.
- et la parcelle cadastrée :

Commune	Section	Numéro	Lieu dit ou adresse	Observations
NEUVILLE-SUR-SAÔNE	AI	473	9, Rue Jabouret	Limite Est

Si cette voie ferrée n'est actuellement plus utilisée pour le passage de train, la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est de SNCF IMMOBILIER nous a confirmé, en amont des présentes, que cette voie relevait bien toujours de la Domanialité Publique ferroviaire.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### 3.1. REUNION

Le présent procès-verbal n'a fait l'objet d'aucune réunion préalable. Les pièces du dossier sont directement adressées aux parties en accompagnement du présent document.

A la demande de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est de SNCF IMMOBILIER, les parties ne se sont pas rendues sur place et des échanges par courriel ont été réalisés.



- L'extrait du plan cadastral napoléonien (daté de 1828).
- L'extrait du parcellaire cadastral actuel.
- Les états hypothécaires de la parcelle AI-473 en date des 27.07.2020 et 02.09.2020.

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

#### 5. Signes de possession (voir plan ci-après) :

- Entre les points A et B, une clôture ancienne située côté de la Voie SNCF.

#### 6. Dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

### ARTICLE 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

#### ▪ Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le plan du chemin de fer dans la traversée de la commune de NEUVILLE-SUR-SAÔNE dressé en 1880 par la Compagnie des Chemins de fer du Rhône, nous proposons de définir la limite entre la parcelle de la SNC BATISSE et la propriété de la SNCF IMMOBILIER après « rétablissement » graphique dudit plan. En effet, la limite entre les deux fonds objets des présentes est directement issue de ce plan de la voie.

Ce rétablissement permet d'aboutir à une définition rectiligne de la limite entre les deux propriétés telle que cela semblait être la volonté lors de l'établissement des plans de la voie. Cette définition s'entend depuis un point situé dans le prolongement des murs en limite avec la parcelle riveraine au Nord cadastrée AI-474 jusqu'à un point situé à l'intersection du prolongement de la clôture existante entre les deux fonds SNC BATISSE et SNCF IMMOBILIER et du prolongement de l'alignement sur la Rue Jabouret matérialisé par la présence d'une luze.

#### ▪ Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la réunion et de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties,

#### Les repères anciens suivants ont été reconnus :

- **A** : Point non matérialisé
- **B** : Point non matérialisé

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **A.B.**

#### Nature des limites et appartenance :

- Entre les sommets A et B, la limite est fixée depuis un point situé dans le prolongement des murs en limite avec la parcelle riveraine au Nord cadastrée AI-474 jusqu'à un point situé à l'intersection du prolongement de la clôture existante entre les deux fonds SNC BATISSE et SNCF et du prolongement de l'alignement sur la Rue Jabouret matérialisé par la présence d'une luze.

Du fait des contraintes topographiques et de son état, la clôture ancienne existante du côté de la parcelle SNCF ne suit pas cette limite sur la majeure partie de son tracé.

Le plan ci-après permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait semble correspondre à la limite de propriété (voir article 4)**, l'alignement de fait n'étant que peu perceptible du fait de l'état d'entretien de la voie SNCF.

Si cette voie n'est plus utilisée pour le passage de train, la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est de SNCF IMMOBILIER nous a confirmé, en amont des présentes, que cette voie relevait bien toujours de la Domanialité Publique ferroviaire.





## ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Voir plan ci-avant.

## ARTICLE 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

A noter, l'alignement sur la Rue Jabouret fait l'objet d'un autre Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques avec la Métropole de LYON.

## ARTICLE 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limite de fait, objet du présent Procès-Verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le Procès-Verbal. Ce Procès-Verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes ou repères participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent Procès-Verbal.

Ce Procès-Verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## ARTICLE 10 : PUBLICATION

### ▪ Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données Géofoncier, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier
- les références du dossier
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...)
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

### ▪ Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

## ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques soit directement auprès des parties, soit auprès du service professionnel des données cadastrales, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à TERRA URBA GEOMETRES EXPERTS - 230, Chemin du Petit Paris 69760 LIMONEST ou par courriel à [contact@terra-urba.fr](mailto:contact@terra-urba.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le présent procès-verbal est établi sur un feuillet traceur (8 pages au format A4)

Procès-Verbal des opérations de délimitation dressé le 8 juin 2022, à NEUVILLE-SUR-SAONE.

- Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes :

Alban DOUSSON



Cadre réservé à la personne publique :

Document annexé à l'arrêté en date du .....  
*Tampon de la personne publique / Nom, Prénom et signature de son représentant)*

